

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-095

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L.131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage de chambres sur la RD906 et RD31 à Crêches-sur-Saône, par la société EQUENS sise à Longvic lès Dijon pour le compte de la commune ;

ARRETE

Article 1er : Le 02 octobre 2026 pour une durée calendaire de 120 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules sera déviée sur l'axe médian de la chaussée au droit du chantier, sur la partie trottoir et proche du bord de la chaussée :

- RD906
- Carrefour formé par la RD31 dite route des vignobles et la RD906.
- RD31
- Rue des Crêts

Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules pendant la durée des travaux.

Article 2 : La circulation sera militée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 4 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation

Préfecture de Saône-et-Loire

Sapeurs-pompiers de Mâcon

STA du Mâconnais – Cluny

Service voirie Crêches

L'intéressé(e)



Fait à Crêches-sur-Saône le

Le Maire

Valentin CARRERAS

01 OCT. 2026